



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 12 mars 2026
Au 14 mai 2026 inclus

ARRETE DU MAIRE**Arrêté réglementant l'organisation du Garden en Fleurs****Le Maire de la Ville de CABOURG,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération n°CM-158-08122025 du 08 décembre 2025, reçue en Préfecture le 15 décembre 2025, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Garden en Fleurs » par la Ville de Cabourg, les 04 et 05 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE**Article 1 :**

Le « Garden en fleurs » est un marché communal organisé par la Ville de Cabourg. Il se tiendra les samedi 4 et dimanche 5 avril 2026, au square des Poilus, et sera ouvert au public de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Les exposants participants à la manifestation, ont la possibilité de s'installer le vendredi après-midi précédant la manifestation à partir de 14h. Ils sont par ailleurs autorisés à faire circuler des véhicules dans le Square des Poilus, afin de décharger et charger leurs marchandises, le 03 avril 2026 à compter de 14h, et les 04 et 05 avril 2025, de 6h00 à 9h30 et de 18h00 à 21h00.

Les exposants doivent avoir terminé une demi-heure avant l'ouverture au public, et avoir évacué tout véhicule ou engin du site de la manifestation dans ce même délai. Pendant toute la durée de la manifestation, aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte du salon durant les heures d'ouverture.

Article 3 :

La Ville de Cabourg se réserve le droit exclusif de déterminer les catégories de personnes admises à exposer ainsi que la nature des produits ou services présentés. Elle établit le plan de la manifestation et procède à la répartition des emplacements. Ces derniers pourront être modifiés à tout moment pour des motifs liés à l'organisation ou à l'intérêt général de la manifestation. Les exposants concernés en seront informés dans la mesure du possible en amont de l'événement.

Dans l'attribution des emplacements, la Ville de Cabourg s'efforce de tenir compte des souhaits exprimés par les exposants, ainsi que de la nature et de l'intérêt des produits ou services proposés. Toutefois, elle se réserve le droit de modifier les emplacements chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire pour les besoins de l'organisation ou de l'agencement du site. En conséquence, aucun emplacement ne peut être considéré comme définitif et aucune réclamation ne pourra être admise à ce titre.

Article 4 :

Chaque stand bénéficiera d'une signalétique mise en place par l'organisateur. Un badge sera remis à chaque exposant lors de son arrivée sur le site.

À l'issue de la manifestation, chaque exposant s'engage à restituer son emplacement dans l'état dans lequel il lui a été confié et à restituer le badge remis. Toute dégradation constatée, qu'elle concerne le matériel prêté ou le site, fera l'objet d'une évaluation et d'une facturation à la charge de l'exposant.

L'installation de barnums, tentes, parasols ou tonnelles est autorisée, sous réserve qu'ils ne comportent aucune inscription publicitaire et qu'ils s'intègrent harmonieusement dans le cadre de la manifestation. Ces installations relèvent de la seule responsabilité des exposants, lesquels devront veiller à leur mise en place dans des conditions garantissant la sécurité du public et des autres exposants. La Ville de Cabourg décline toute responsabilité en cas de dommages ou de dégradations subis par ces structures.

Les exposants disposant d'un espace couvert sont tenus de le refermer à la fin de chaque journée. La Ville de Cabourg met également à disposition, sous réserve de disponibilité, des stands couverts, des tables et des chaises, dont la réservation devra obligatoirement figurer sur le formulaire d'inscription. Ces derniers étant en nombre limité, toute demande de réservation devra être effectuée dans les meilleurs délais.

Il est interdit d'apposer tout affichage ou document sur les stands couverts mis à disposition par la commune.

Le démontage des stands, sauf cas de force majeure, ne pourra débuter qu'à partir de 18 heures le dimanche 5 avril 2026 et devra s'effectuer dans le respect des consignes communiquées par l'organisateur.

Article 5 :

Les exposants s'engagent, à l'issue de chaque journée, à laisser leur stand sécurisé et à fermer les stands couverts.

Un dispositif de gardiennage est mis en place par la commune :

- le vendredi de 18 heures à 7 heures ;
- le samedi de 18 heures à 9 heures.

Toutefois, la Ville de Cabourg décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages, quels qu'ils soient. Chaque exposant est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances nécessaires couvrant tant les biens exposés que les risques pouvant être encourus ou causés à des tiers par lui-même ou son personnel.

Article 6 :

Les inscriptions à la manifestation « Garden en fleurs » devront être effectuées au plus tard le 1^{er} mars 2026. Toute inscription reçue après cette date ne pourra être prise en compte, sauf décision expresse de la Ville de Cabourg, en fonction des disponibilités restantes.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par la Ville de Cabourg et figurent sur la fiche d'inscription. Le règlement sera demandé par le Trésor public à l'issue de la manifestation. La facture sera transmise à l'exposant dans un délai d'un mois suivant le règlement.

Tout désistement intervenant moins de quinze jours avant la date de la manifestation pourra donner lieu à une facturation intégrale. Toutefois, en cas de désistement dûment justifié, les sommes versées pourront être remboursées.

La Ville de Cabourg se réserve le droit d'annuler ou de reporter la manifestation, pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les exposants, à l'exception du remboursement des frais d'inscription éventuellement perçus.

Article 7 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le site de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Les exposants pourront stationner leurs véhicules sur les parkings réservés à cet effet, situés avenue de l'Hippodrome, non surveillés.

À ce titre, les 4 et 5 avril 2026, le parking de la Sall'In, situé avenue de l'Hippodrome, sera exclusivement réservé au stationnement des véhicules des participants à la manifestation.

Article 8 : L'ensemble de ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- La Direction des Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 11 février 2026

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5 ;

VU le Code pénale, et notamment les articles R.610-5 et 226-1 ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R.136-1, R.136-2 et D.136-1 à D.136-6 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent, sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°117-25-04 du 5 décembre 2025 portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Cabourg,

VU la demande présentée par Monsieur Rémi Andreoletti, représentant la société HOLOGARDE (83143203400039 - Orly Tech - Bâtiment 526 - 2 Rue Maryse Bastie - 91550 Paray-Vieille-Poste), proposant de réaliser des séquences avec un aéronef téléguidé sur la ville de Cabourg, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00 ;

VU la déclaration préalable réalisée par Monsieur Alain Dupiech au nom de la société CA CLAC (831 302 476 00013 145 boulevard Davout 75020 Paris) auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour le vol d'un aéronef sans équipage à bord au-dessus de la commune de Cabourg, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h30 ;

VU la déclaration préalable réalisée par Monsieur Rémi Andreoletti, au nom de la société HOLOGARDE (83143203400039 - Orly Tech - Bâtiment 526 - 2 Rue Maryse Bastie - 91550 Paray-Vieille-Poste au nom de la société CA CLAC (831 302 476 00013) auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour le vol d'un aéronef sans équipage à bord au-dessus de la commune de Cabourg, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00 ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 19 février 2026 autorisant le vol d'un aéronef sans équipage à bord au-dessus de la commune de Cabourg, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E :

Article 1 : La société Hologarde et la Compagnie Ca Clac sont autorisées à survoler le domaine public de la commune avec un drone, notamment les sites suivants : les Jardins du Casino, la Villa du Temps Retrouvé, le nouveau Casino, le Garden Tennis, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h30, conformément à la déclaration effectuée auprès des services de la préfecture du calvados, via la plate-forme « alpha tango ».

Article 2 : Le décollage et l'atterrissage de l'aéronef télépiloté se fera depuis chaque site : les Jardins du Casino, la Villa du Temps Retrouvé, le nouveau Casino, le Garden Tennis. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le temps du vol, l'avenue Raymond Poincaré, entre l'avenue de la Libération et l'avenue Charles Lévadé, seront fermées à la circulation. La société Hologarde et la Compagnie Ca Clac informeront le service de Police Municipale de l'évolution du vol, et de la levée du périmètre de sécurité.

Article 3 : Le vol de l'appareil, ainsi que le décollage et l'atterrissage, se feront sous l'entière responsabilité de la société Hologarde et de la Compagnie Ca Clac, qui seront chargées de la mise en place d'un périmètre de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, et maintenu en place durant toute la durée du vol.

Article 4 : Les opérateurs devront s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil, et veiller à ce que les équipements n'aient aucune incidence sur la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Les opérateurs devront respecter en tout point les recommandations prescrites par la préfecture, notamment les zones de vol autorisées et interdites.

Article 6 : Les télépilotes de l'appareil s'engagent à utiliser ses aéronefs uniquement dans le cadre des scénarios déclarés auprès de la préfecture, et à respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des autres personnes.

Article 7 : Afin de permettre la réalisation des opérations susmentionnées, la société Hologarde est autorisée à stationner un véhicule aux emplacements suivants, Avenue du Maréchal Foch, avenue de la Libération, Parking du Garden Tennis, Avenue de la Divette. Le stationnement sera limité à la durée strictement nécessaire à l'exécution des opérations.

Article 8 : Le respect de la législation en vigueur sur les aéronefs télépilotés devra être scrupuleusement respectée.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 20 février 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5 ;

VU le Code pénale, et notamment les articles R.610-5 et 226-1 ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R.136-1, R.136-2 et D.136-1 à D.136-6 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent, sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU la demande en date du 13 février 2026 présentée par Monsieur Arnaud Martin, représentant la société AXIANS (Axians Mobile Bretagne - 6252 Rue De La Tremblaie 35063 Rennes Cedex) sollicitant la possibilité de visiter la terrasse du Grand Hôtel et l'intervention de la société FIMO afin de faire voler un drone pour la prise de côte du bâtiment, le 13 mars 2026, à 11h00,

VU la déclaration préalable en date du 23 février 2026 réalisée par Monsieur Rogerio Pereira au nom de la société VALI-CONCEPT (Bat. A Logt A61 7 rue Juliette Drouet 94260 Fresnes-833 281413 00025) auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour le compte de la société FIMO, pour un vol d'un aéronef sans équipage à bord au-dessus des Jardins du Casino, du Casino, du Grand Hôtel et de la résidence privée du Grand Hôtel, à partir du 13 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 19 mars 2026 à 17h00 ;

VU l'avis préfectoral en date du 2 mars 2026 autorisant le vol d'un aéronef sans équipage à bord au-dessus des Jardins du Casino, à partir du 13 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 19 mars 2026 à 17h00

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E :

Article 1 : la société AXIANS est autorisée à visiter la terrasse du Grand Hôtel et à faire effectuer un vol d'un aéronef au-dessus du Grand Hôtel, le 13 mars 2026 à partir de 11h00.

Article 2 : Monsieur Rogerio Pereira, représentant la société VALI CONCEPT, est autorisé à survoler les Jardins du Casino, la promenade Marcel Proust, l'avenue André Prempain, le Casino, le Grand Hôtel et la résidence privée du Grand Hôtel, le 13 mars 2026 à partir de 11h00, conformément à la déclaration effectuée auprès des services de la préfecture du calvados, via la plate-forme « alpha tango ».

Article 3 : Le décollage et l'atterrissage de l'aéronef télépiloté se fera depuis la Promenade Marcel Proust.

La société VALI CONCEPT informera le service de Police Municipale de l'évolution du vol, et de la levée du périmètre de sécurité.

Article 4 : Le vol de l'appareil, ainsi que le décollage et l'atterrissage, se feront sous l'entière responsabilité de la société VALI CONCEPT, qui sera chargée de la mise en place d'un périmètre de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, et maintenu en place durant toute la durée du vol.

Article 5 : L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement de son appareil, et veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : L'opérateur devra respecter en tout point les recommandations visées dans le récépissé de déclaration auprès de la préfecture, notamment les zones de vol autorisées et interdites.

Article 7 : Monsieur Rogério Pereira, télépilote de l'appareil, s'engage à utiliser ses aéronefs uniquement dans le cadre des scénarios déclarés auprès de la préfecture, et à respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des autres personnes.

Article 8 : Le respect de la législation en vigueur sur les aéronefs télépilotes devra être scrupuleusement respectée.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 2 mars 2026, présentée par la société FORET ET PAYSAGE (Lachapelle Aubenas), afin de réaliser pour le compte d'Enedis un élagage des arbres gênant les lignes basse tension, sur la commune de Cabourg, à partir du 2 mars jusqu'au 2 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police pour réglementer le stationnement et la circulation dans diverses avenues de la ville, afin de permettre le bon déroulement de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à la gestion des lignes basses tension sur la commune de Cabourg, au droit du chantier d'élagage et selon son avancement, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la commune :

- le stationnement est interdit au droit des chantiers mis en place ;
- les bandes cyclables peuvent être neutralisées en fonction des nécessités du chantier :
en cas de neutralisation totale, les cyclistes mettent pied à terre au niveau du chantier,
en cas de neutralisation partielle de la voie cyclable, les cyclistes sont déviés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route ;
- au droit du chantier mis en place, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, et/ou par alternat, ou est interdite ;
- les trottoirs peuvent être neutralisés, en fonction des nécessités du chantier :
en cas de neutralisation totale, une déviation piétonne sera mise en place par l'administration, en amont et en aval de l'occupation, à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé ;
en cas de neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton sera maintenu.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par la société FORET ET PAYSAGE. Cette signalisation devra être implantée au minimum quarante-huit (48) heures avant le début du chantier et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux.

La société FORET ET PAYSAGE sera tenue pour responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise implantation de cette signalisation, ainsi que de tout dommage résultant de l'exécution du chantier.

Article 3 : La société FORET ET PAYSAGE devra également veiller à ce que la circulation des véhicules de services publics, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs missions dans les meilleurs délais.

La société veillera si nécessaire, à la mise en place et le maintien permanent d'une déviation de circulation pour les véhicules, pendant toute la durée du chantier. La signalisation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, devra être installée, entretenue et maintenue en état de fonctionnement en continu, de jour comme de nuit.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 4 : La libre circulation des piétons, devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic des piétons, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire par la société, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

Article 5 : La société FORET ET PAYSAGE devra prévenir en amont la commune de ses interventions sur le domaine public afin que la commune puisse organiser le ramassage des déchets verts.

Article 6 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 4 mars 2026, présentée par Monsieur Jean Belmonte, représentant la société BEAU BOIS (6 Rue des Fours À Chaux, 14310 Villers-Bocage – 88121482900015), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de charpente, de couverture, d'ITE et d'enduit, 10 avenue des Frères Hurtaud, à partir du 9 mars jusqu'au 30 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société BEAU BOIS est autorisée à stationner un échafaudage, 10 avenue des Frères Hurtaud, à partir du 9 mars jusqu'au 30 mai 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 4 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 252.56 euros (0.77€ x 82 x m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 mars 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 5 mars 2026, présentée par Monsieur Fabien FRANCOISE, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z, ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser des branchements sur le réseau du gaz, avenue Pasteur, à partir du 19 mars jusqu'au 9 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de branchement sur le réseau de gaz, au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées avenue Pasteur, dans sa section comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Charles Bertrand, du 19 mars 2026 au 3 avril 2026 inclus :

- la chaussée pourra être partiellement empiétée par les travaux ;
- le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- la circulation sera interdite, sauf pour les riverains.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : La société SATO devra également assurer, sous sa responsabilité, la mise en place et le maintien permanent d'une déviation de circulation pour les véhicules, pendant toute la durée du chantier. La signalisation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, devra être installée, entretenue et maintenue en état de fonctionnement en continu, de jour comme de nuit.

Article 4 : La libre circulation des piétons, devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic des piétons, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire par la société SATO, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 5 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 5 mars 2026, présentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z, ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser un nouveau branchement individuel en soutirage sur le réseau électrique, chemin Cailloué, à partir du 19 mars jusqu'au 9 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat, à partir du 19 mars jusqu'au 9 avril 2026, entre les numéros 192 et 226 Chemin Cailloué.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : La société SATO devra également assurer, sous sa responsabilité, la mise en place et le maintien permanent d'une déviation de circulation pour les véhicules, pendant toute la durée du chantier. La signalisation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, devra être installée, entretenue et maintenue en état de fonctionnement en continu, de jour comme de nuit.

Article 4 : La libre circulation des piétons, devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic des piétons, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire par la société SATO, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune.

De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 5 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal MELNICK, représentant l'ACTIF, sollicitant l'autorisation d'organiser une « Pêche aux Œufs » le 5 avril 2026, dans les Jardins du Casino, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : L'ACTIF est autorisée à organiser la manifestation « Pêche aux Œufs » le 5 avril 2026, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00, dans les Jardins du Casino.

Article 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'ACTIF.

Article 3 : Les cyclistes devront poser pied à terre sur la portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino le temps de la manifestation, le 5 avril 2026. Cette disposition sera matérialisée réglementairement par les soins de l'Administration.

Article 4 : Le maintien de la signalétique sera sous l'entière responsabilité de l'ACTIF.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 6 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ.

ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 3 mars 2026, présentée par Monsieur Guillaume CHAMPAIN, exploitant le commerce LE HASTING'S (30981325100019,553A), 2 avenue de la Mer à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur les quatre places de stationnement situées 2 avenue de la Mer au droit de son commerce, le 25 mars 2025, afin de pouvoir implanter sa terrasse en bois,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les quatre places de stationnement situées 2 avenue de la Mer au droit du commerce, le 25 mars 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 38.50 euros (0.77€ x 1 x 50 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 25/920 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation sur le marché de Cabourg,

VU la demande en date du 27 février 2026, présentée par Madame Séverine Mauduit, représentant le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (9 rue Francis de Pressensé 14460 Colombelles) sollicitant l'autorisation d'installer un stand de sensibilisation pour améliorer la qualité du tri sélectif, sur le marché, le 1^{er} avril 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le SYVEDAC est autorisé à installer un stand sur le marché le 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,

- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 6 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 26/53 réglementant le stationnement et la circulation dans el cadre d'un chantier avenue Charles Lévadé ;

CONSIDERANT que la société SATO demande une prolongation de son chantier jusqu'au 25 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger l'arrêté 26/53 ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/53 est modifié comme suit : « Du 26 février jusqu'au **25 mars** 2026, et au droit du chantier et selon son avancement :

- La circulation de tout véhicule, excepté pour les riverains, sera interdite avenue Charles Lévadé ;
- Le stationnement sera interdit avenue Charles Lévadé ;
- La chaussée sera empiétée, circulation par alterna selon avancement du chantier, et le stationnement sera interdit, avenue du Président Raymond Poincaré au carrefour de l'avenue Charles Lévadé, avenue du Commandant Bertaux Levillain au carrefour de l'avenue Charles Lévadé, avenue Pasteur au carrefour de l'avenue Charles Lévadé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/53 demeurent inchangées.

Article 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 9 mars 2026, présentée par Madame Valentine Lambert, domiciliée 16 avenue Aristide Briand 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une zone de chantier et des véhicules de la société SBE (3 Rue du moulin 14370 Argences) dans le cadre de travaux d'un bassin, à partir du 27 février jusqu'au 27 mars 2026, 7 avenue des Sapins ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Madame Valentine Lambert est autorisée à stationner une zone de chantier à partir du 27 février jusqu'au 20 mars 2026, puis à stationner quatre véhicules, à partir du 23 mars jusqu'au 27 mars 2026, avenue des Sapins, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue Maréchal Foch.

Article 2 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits avenue des Sapins, entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue du Maréchal Foch, à partir du 27 février jusqu'au 20 mars 2026.

Article 3 : Le stationnement de véhicules, excepté pour les véhicules de chantier, sera interdit sur quatre places de stationnement avenue des Sapins, au droit du n°7 de ladite avenue, à partir du 23 mars jusqu'au 27 mars 2026.

Article 4 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : L'installation de la zone de chantier et le stationnement des véhicules seront conformes à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, maintenir l'accès des riverains et mettre en place la signalisation réglementaire conforme à la législation en vigueur.

Article 6 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 50m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 7 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 8 : La libre circulation des piétons, devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic des piétons, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire par le permissionnaire, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 1 039.50 euros (0.77€ x 27 x 50m²).

Article 11 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 12 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 mars 2026.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée en date du 10 mars 2026, présentée DESJOUIS DEMENAGEMENTS (824 521 561 00012, 4942Z - ZA le Chêne BP 66 61400 Mortagne au Perche), afin de stationner un camion porteur de 50m3 pour un déménagement résidence Cap Cabourg, bâtiment B, le 7 avril 2026, à partir de 8h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

ARRETE

Article 1 : La société DESJOUIS DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion (soit trois places de stationnement) avenue Durand Morimbau, résidence Cap Cabourg, bâtiment B, le 7 avril 2026, à partir de 8h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19h00 afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/m² par jour.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police

municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 10 mars 2026



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-2,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, approuvant les tarifs pour les terrasses et pour l'occupation éphémère du domaine public,

VU l'arrêté 25/434 autorisant Monsieur GIARD Thierry, exploitant le commerce TABAC DU CASINO (35404335800044, 4727Z), 1 avenue de la mer à Cabourg, à utiliser le domaine public pour y installer une zone de vente de 8.61m², pour une redevance de 482.16€,

CONSIDERANT l'erreur de siret qu'il convient de rectifier,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 25/434 est modifié comme suit « Monsieur GIARD Thierry, exploitant le commerce TABAC DU CASINO (**479 499 253 00041**, 4727Z), 1 avenue de la mer à Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public pour y installer une zone de vente sur une longueur de 4.10m et sur une largeur de 2.10m au droit de son commerce soit une emprise de 8.61m², selon la délimitation accordée par la collectivité.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 11 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ